



AVENANT N° 4 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON - ASSOCIATION RISK

Année 2023

Entre d'une part,

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2023, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

Et d'autre part,

L'Association RISK, représentée par son président, Monsieur Julien Joubert, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 53831421200043), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 janvier 2004 et dont le siège est situé 16 Rue Général Henri Delaborde à Dijon (21000), ci-après désignée par les termes « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

Préambule

Considérant que par délibération du 22 mars 2021, la Ville a approuvé la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'Association, pour la période 2021-2023. Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville, à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que l'Association souhaite proposer, dans le cadre du Festival Nuits d'Orient qui aura lieu du 24 novembre au 10 décembre 2023, des concerts de musiques électroniques durant trois jours, au Cellier de Clairvaux.

Considérant qu'elle sollicite de ce fait une subvention complémentaire.

La convention n°21-248 du 12 mai 2021 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

Pour l'année 2023, la Ville versera à l'Association une subvention complémentaire de 4 000 € pour l'organisation de concerts de musiques électroniques dans le cadre du Festival Nuits d'Orient qui aura lieu du 24 novembre au 10 décembre 2023.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit la somme de 3 200 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), soit la somme de 800 €, au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.
 Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :
- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°21-248 du 12 mai 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON, Le Maire, Pour le Maire, L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et aux festivals, Pour l'association RISK, Le Président,

Christine MARTIN

Julien JOUBERT